

L O I N° 3/6I

COMPLETANT LE CODE DU TIMBRE PAR LA FIXATION DES DROITS DE TIMBRE EXIGIBLES SUR LES PASSEPORTS CONGOLAIS, LES CARTELS D'IDENTITE ET LES CARNETS DE SEJOUR D'ETRANGERS.

VU l'ensemble des lois constitutionnelles;
VU la délibération 64/58 du 12 juin 1958 codifiant au Territoire du Moyen-Congo les impôts de l'enregistrement du timbre et sur le revenu des valeurs mobilières.

VU la loi 36/60 du 2 Juillet 1960 relative aux conditions de séjour des étrangers sur le Territoire de la République du Congo; *

VU l'arrêté 2585 du 14 Septembre 1960 créant un passeport congolais;

VU le décret 60/300 fixant les modalités d'établissement des carnets de séjour d'étrangers.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Le chapitre III du Livre II de la délibération 64/58 du 12 Juin 1958 instituant le Code du Timbre au Congo est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

CHAPITRE III

TIMBRE DES PASSEPORTS, CARTES D'IDENTITE
ET CARNETS DE SEJOUR DES ETRANGERS - DE
FRANCE - RENOUELEMENT VISA.

"Article 47 - Le prix des passeports délivrés dans la République du Congo est fixé à 1.500 frs, y compris les frais de papier, de timbre et tous frais d'expédition. Ce prix est perçu au moyen de timbres fiscaux qui seront apposés par l'autorité administrative sur la formule de passeport en usage.

"Les autorités chargées de la délivrance des pas-
"seports auront la faculté d'en proroger de trois sans la
"validité pendant une période maximum de neuf ans. Chaque
"prorogation sera constatée par l'apposition d'un timbre
"fiscal de 1 000 frs sur la formule dont le titulaire est déjà
"muni.

"Ces timbres seront collés à côté de la mention de
"prorogation inscrite par l'autorité compétente et seront obli-
"gés dans les conditions prévues à l'article 30.

"Article 48"- Chaque visa de passeport auquel il est procédé
"donne lieu à la perception d'un droit de 500 francs.

"L'octroi d'un visa de retour dans le Territoire don-
"ne lieu au paiement d'un droit fixé comme suit :

- Visa de retour valable 1 an et un
 seul voyage 400 Frs
- Visa de retour valable 1 an et
 plusieurs voyages 600 frs
- Visa de retour valable 18 mois
 et un seul voyage 800 "
- Visa de retour valable 18 mois
 et plusieurs voyages 1 000 "

"Les droits de visa de passeports sont perçus au
"moyen de l'apposition de timbres mobiles. Ces timbres seront
"apposés sur le passeport à côté de la mention du visa et sous
"la responsabilité de l'autorité administrative chargée de ce
"visa. Ils sont oblitérés par l'apposition d'une griffe à
"l'encre grasse portant la date de l'oblitération; celle-ci
"sera faite de telle manière que la partie de l'empreinte
"déborde de chaque côté du timbre mobile.

"Article 49 - Les cartes d'identité délivrées en application
"de la délibération n° 22/52 du 19 Novembre 1952 sont soumises
"à un droit de timbre de 100 frs.

"Article 50 - Les carnets de séjour d'étrangers prévus par la
"Loi 36/60 du 2 Juillet 1960 sont soumis au droit de timbre
"suivant :

- 1 000 frs pour un carnet de résident temporaire
 validité un an maximum.
- 2 000 frs pour un carnet de résident ordinaire
 validité trois ans maximum
- 5 000 frs pour un carnet de résident privilégié
 validité deux ans maximum.

.../...

"Les droits de timbre applicables aux cartes
"d'identité et aux carnets de séjour d'étrangers sont
"acquittés par apposition de timbres mobiles comme pour les
"passeports.

ARTICLE 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de
l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 Janvier 1961

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Chef du Gouvernement.

